



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/565
13 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SITUATION AU RWANDA

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 6 mai 1994 (S/1994/546) me demandant des indications concernant le dispositif d'intervention qui pourrait être mis en place en vue d'assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire nécessaire aux personnes déplacées au Rwanda, de même que l'appui à leur apporter.

2. Il convient de rappeler que la reprise du conflit civil à la suite des tragiques événements du 6 avril 1994, et la violence et le carnage qui ont suivi, ont créé une situation qui a mis en question la capacité de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) de s'acquitter du mandat dont elle est chargée aux termes de la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité en date du 5 octobre 1993. De ce fait, avec l'adoption, le 21 avril 1994, de la résolution 912 (1994), le Conseil de sécurité a autorisé la modification du mandat de la MINUAR de façon que celle-ci : a) agisse comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu; b) facilite la reprise des opérations de secours humanitaires dans la mesure du possible; c) suive l'évolution de la situation au Rwanda et fasse rapport à ce sujet, y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR. En application de la résolution 912 (1994), la force a été fortement réduite et se compose actuellement de 444 hommes, tous grades confondus, au Rwanda, et de 179 observateurs militaires, présentement à Nairobi en attendant d'être rapatriés ou réaffectés à la Mission. L'on a suspendu les réductions visant à atteindre le niveau autorisé, en attendant l'issue de l'examen actuel de la question par le Conseil.

3. La situation au Rwanda demeure extrêmement instable et, la violence régnant partout, il n'y a aucune sécurité. Les combats entre les forces gouvernementales rwandaises et le Front patriotique rwandais (FPR) se poursuivent, bien qu'ils aient les unes et l'autre déclaré séparément qu'ils étaient disposés à établir un cessez-le-feu. Les forces gouvernementales contrôlent les parties ouest et sud-ouest du Rwanda, tandis que le FPR tient les parties nord et est du pays, ainsi que quelques secteurs dans le sud-est. La capitale, Kigali, est scindée entre les forces gouvernementales et le FPR, mais la ligne de front est fluide et varie avec la poursuite des actions militaires. Les forces gouvernementales continuent de contrôler l'aéroport, dont le fonctionnement est toutefois interrompu de temps à autre par des hostilités dans le voisinage. Des miliciens armés et autres éléments

indisciplinés continuent de sévir, quoique moins fréquemment qu'au début du conflit, massacrant et terrorisant des civils innocents. On estime à près de 2 millions le nombre de personnes qui ont été déplacées et ont cherché refuge à l'intérieur de Kigali, dans diverses régions du pays et dans les zones frontalières avec les pays voisins, principalement la République-Unie de Tanzanie. Cela étant, une crise humanitaire de grande ampleur s'est instaurée.

II. LES ASPECTS POLITIQUES

4. En application de la résolution 912 (1994), et à l'appui des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de facilitateur du processus de paix d'Arusha, et d'autres parties intéressées, mon Représentant spécial, M. Jacques-Roger Booh-Booh, et le commandant de la Force de la MINUAR, le général de division Roméo Dallaire, ont déployé tant au Rwanda même qu'à Arusha tous les efforts possibles depuis la reprise du conflit pour obtenir un accord de cessez-le-feu entre les parties. Malheureusement, ces efforts ont été vains, mais ils sont décidés à persévérer. Manifestement, un accord de cessez-le-feu est la première étape dans l'établissement d'un environnement stable et sûr dans le pays, ce qui permettrait d'acheminer l'assistance humanitaire de façon organisée, coordonnée et en sécurité, et de réactiver le processus de paix d'Arusha. Toutefois, la situation étant ce qu'elle est, il est essentiel que l'ONU envisage quelles mesures elle peut prendre avant même que l'on n'obtienne un cessez-le-feu.

III. LES ASPECTS HUMANITAIRES

5. Compte tenu de la rapidité avec laquelle la situation évolue et des conditions de sécurité, il n'a pas été possible d'évaluer la situation humanitaire au Rwanda avec précision. Cependant, selon les premières informations, il y aurait 250 000 personnes déplacées dans le nord, 65 000 dans l'est et 1 200 000 dans le sud et le sud-ouest. Bien qu'elles soient particulièrement nombreuses à certains endroits, les personnes déplacées à l'intérieur du pays semblent très dispersées. À Kigali même, quelque 30 000 personnes déplacées ont trouvé refuge dans des édifices publics et religieux où elles vont bientôt se trouver à court de vivres, d'eau et de fournitures médicales de base. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 80 000 des 272 000 Burundais qui s'étaient réfugiés au Rwanda y sont restés. La situation se complique du fait qu'avant la guerre, on avait estimé à 1,2 million environ le nombre des personnes qui avaient été touchées par la sécheresse dans le sud et qui avaient besoin d'une aide alimentaire d'urgence. Les réfugiés rwandais seraient plus de 300 000 dans les pays voisins, et le HCR signale que 1 500 réfugiés rwandais au moins continuent d'arriver chaque jour en République-Unie de Tanzanie. Il est de la plus haute importance de répondre le plus rapidement possible aux besoins essentiels de toutes ces personnes.

6. En collaboration avec le PNUD, l'UNICEF, le HCR, le PAM, l'OMS et la FAO, le Département des affaires humanitaires (Secrétariat) a créé un bureau chargé d'organiser les secours d'urgence au Rwanda. Temporairement installé à Nairobi, ce bureau est responsable au premier chef de la coordination des secours humanitaires, y compris du prépositionnement des secours. Sa mission consiste

pour l'essentiel à coordonner étroitement l'action des organisations non gouvernementales, des organisations internationales autres que les organismes des Nations Unies et des donateurs bilatéraux concernés. Une équipe d'assistance humanitaire avancée chargée d'aider la MINUAR à mener des opérations humanitaires et à étendre ses activités là où la situation le permet a été mise en place à Kigali. On envisage d'installer d'autres bureaux auxiliaires au Rwanda ou dans les pays voisins. Un appel "éclair" destiné à réunir les fonds nécessaires au financement de l'assistance d'urgence immédiate, dont le coût est estimé à environ 16 millions de dollars, a été lancé le 25 avril 1994.

7. En dépit des difficultés, des opérations d'urgence limitées ont été mises en route. Par exemple, du matériel médical et des vivres fournis par l'UNICEF ont été distribués à Kigali. Le PAM a réussi à acheminer plus de 500 tonnes de vivres dans le nord et 840 tonnes dans le sud. Actuellement, trois ONG interviennent activement au Rwanda. Médecins Sans Frontières (MSF) interviennent dans le nord et Médecins du Monde dans le sud. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est resté en permanence au Rwanda où il s'emploie essentiellement à fournir des soins médicaux d'urgence et à acheminer des vivres dans le nord et dans le sud et à Kigali. La MINUAR a aidé à acheminer des vivres et des secours destinés à des personnes déplacées dans la région de Kigali et a assuré la sécurité de l'équipe d'assistance humanitaire avancée et des ONG. Le HCR s'emploie à répondre aux besoins des réfugiés dans les pays voisins.

8. Les organisations humanitaires du système des Nations Unies, en consultation avec la MINUAR et le CICR, ont adopté les principes suivants comme base de l'opération humanitaire au Rwanda :

a) Assurer la sécurité du personnel de secours (tant national qu'international), des bénéficiaires des secours et des secours eux-mêmes;

b) Les sites de distribution seront choisis conjointement par les autorités responsables et les organismes humanitaires des Nations Unies concernés;

c) Identification précise des interlocuteurs représentant les autorités avec lesquels les organismes d'aide humanitaire doivent être en liaison pour les opérations humanitaires, tant au niveau central que sur le terrain;

d) Acceptation par les autorités compétentes des responsabilités en matière de contrôle et redditionnelles des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la distribution et l'utilisation des secours;

e) Comprendre que l'assistance doit être fournie en fonction des besoins, sans distinction de race, de groupe ethnique, de religion ou d'affiliation politique.

9. Ces principes ont été soumis aux responsables des forces gouvernementales rwandaises et du Front patriotique rwandais (FPR) pour approbation. Les forces gouvernementales ont donné officiellement leur accord au Coordonnateur humanitaire. Le FPR a fait de même.

10. Bien qu'il soit trop tôt pour présenter des plans opérationnels détaillés pour la distribution de l'assistance humanitaire au Rwanda, il s'agira essentiellement de répondre aux besoins urgents de toutes les personnes touchées dans toutes les régions du pays à chaque fois que la situation le permettra. On envisage d'organiser, avec le consentement des autorités compétentes des pays voisins, des opérations transfrontières de grande envergure pour transporter les secours. Les plans opérationnels détaillés tiendront compte de la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, de nouveaux déplacements de la population. L'aide aux personnes déplacées leur parviendrait là où elles se trouvent actuellement, à condition que l'on puisse y assurer la sécurité.

IV. CONCEPTS DES OPÉRATIONS

11. Dans sa lettre du 6 mai 1994 (S/1994/546), le Président du Conseil de sécurité m'a informé qu'eu égard au fait que les hostilités et les massacres se poursuivaient sans discontinuer au Rwanda, il convenait d'envisager des moyens d'action urgents et efficaces. Cela nécessiterait que le Conseil décide d'élargir le mandat de la MINUAR pour permettre à celle-ci de soutenir les personnes déplacées et autres groupes au Rwanda qui ont été affectés par les hostilités ou sont autrement dans le besoin et d'assurer leur sécurité, ainsi que d'aider les organismes humanitaires à leur fournir une assistance. L'action de la MINUAR à cet égard serait coordonnée avec celle des organismes humanitaires opérant au Rwanda ou assistant les réfugiés rwandais dans des pays voisins. La mission, telle qu'elle opérerait en vertu de ce mandat modifié, est appelée ci-après MINUAR II.

12. La MINUAR II fournirait une assistance aux organismes humanitaires en assurant la sécurité de leurs programmes de distribution de secours. Elle assurerait l'accès à des lieux où les personnes déplacées et autres personnes affectées seraient rassemblées, et où elle assurerait leur protection. Ces zones de protection comprendraient des secteurs à l'intérieur du Rwanda le long des frontières avec les pays voisins, où réfugiés et personnes déplacées sont concentrés. Tous les lieux protégés seraient patrouillés et contrôlés par la MINUAR II, en coopération avec les autorités locales lorsque cela est possible. En même temps, la MINUAR II prêterait une égale attention aux besoins des personnes déplacées se trouvant à l'intérieur du pays, elle escorterait les convois transportant les secours et elle assurerait la sécurité des installations des Nations Unies.

13. La MINUAR II contrôlerait les points de passage aux frontières en fonction des besoins opérationnels, ainsi que le déploiement des parties au conflit afin de garantir la conduite efficace de ses opérations.

14. L'aéroport de Kigali est le point d'entrée au Rwanda le plus commode, et il est donc important pour l'acheminement du personnel, du matériel et des secours humanitaires. On compte que les parties feraient de l'aéroport une "zone neutre" sous le contrôle exclusif de l'ONU avant que commence le déploiement des effectifs renforcés. Toutefois, si la poursuite des combats ne le permet pas, la MINUAR II utilisera d'autres points d'entrée et de réapprovisionnement, par exemple les pistes d'atterrissage secondaires à l'intérieur du pays. En outre, la MINUAR II établirait des lignes de communication, de déploiement et des lignes d'approvisionnement par voie terrestre à travers les pays voisins, en

particulier pour le réapprovisionnement des lieux protégés situés aux frontières du Rwanda.

A. Dispositions réglementant l'ouverture du feu

15. Les dispositions réglementant l'ouverture du feu applicables par la MINUAR ne prévoient pas d'action coercitive. La Mission s'appuierait principalement sur la dissuasion pour accomplir ses tâches. Toutefois, la MINUAR II pourrait être amenée à assurer sa légitime défense contre des personnes ou groupes qui menacent les lieux et populations protégées, ou les moyens d'acheminement et de distribution des secours humanitaires.

B. Structure de la force

16. Pour exécuter son mandat, la MINUAR II doit comprendre une force crédible, bien armée et extrêmement mobile. Les effectifs de la force sont aussi fonction de la superficie et du terrain de la zone des opérations, à savoir une zone enclavée, accidentée et montagneuse et dont les infrastructures sont limitées. Cela étant, on estime que pour accomplir les tâches décrites ci-dessus, il faudra une force viable d'environ 5 500 hommes au minimum (y compris 5 bataillons d'infanterie). Un réajustement des effectifs de la force pourra être nécessaire au fur et à mesure que la situation évoluera.

17. La force comprendrait donc :

a) Un quartier général de la force comptant environ 219 hommes, à partir des effectifs actuels et qui comprendra un escadron de communications/transmissions militaires d'appui. Le quartier général de la force demeurera à Kigali;

b) Cinq bataillons (environ 4 000 hommes), 2 bataillons mécanisés et 3 bataillons motorisés, dont chacun comprendra une compagnie mécanisée;

c) Un bataillon d'appui comprenant 721 hommes, qui fournira des services logistiques, d'entretien et médicaux, et comprendra une compagnie de génie militaire capable d'entreprendre des tâches telles que : déminage, neutralisation des bombes et remise en état des routes essentielles, des ponts et des autres infrastructures nécessaires à la MINUAR II pour s'acquitter de son mandat;

d) Une escadrille d'hélicoptères comprenant 16 hélicoptères et environ 110 hommes;

e) Une force de police militaire d'environ 50 hommes qui sera chargée de la sécurité interne de la force;

f) Un groupe d'observateurs militaires de 320 officiers, qui s'occupera du contrôle de la sécurité humanitaire, de la liaison et des escortes dans toute la zone d'opérations, y compris les zones frontalières si nécessaire;

g) Une force de police civile des Nations Unies de 90 hommes serait déployée de la même façon que les observateurs militaires mais aurait pour tâche de maintenir la liaison avec les autorités civiles locales en ce qui concerne les questions de sécurité publique.

C. Calendrier du déploiement

18. Le déploiement de la MINUAR II s'effectuera en trois phases sous réserve que les troupes, le matériel et les moyens de transport aérien soient disponibles en temps voulu. Le "Jour-J" est le jour où le Conseil de sécurité adopterait la résolution autorisant le mandat élargi de la MINUAR II.

19. Phase 1 (Jour-J + 7). Le bataillon ghanéen sera porté à la totalité de ses effectifs (800 hommes) et équipé de VTT. Cette unité assurera la protection de l'aéroport international de Kigali, ainsi que des autres sites de la ville où des milliers de personnes déplacées ont cherché refuge sous la protection de la MINUAR. Ce bataillon servira aussi ultérieurement de force de réserve.

20. Phase 2 (Jour-J + 14). Déploiement de deux bataillons (un mécanisé et un motorisé), de certains éléments avancés du bataillon d'appui et de l'ensemble des effectifs du quartier général de la force et de l'escadron de transmissions. Ces troupes seront déployées là où la situation en matière de sécurité est la plus préoccupante et où est concentré le plus grand nombre de personnes déplacées, y compris dans les zones frontalières si nécessaire.

21. Phase 3 (Jour-J + 31). Arrivée du reste du bataillon d'appui et de deux autres bataillons d'infanterie. Le reste du bataillon d'appui établira des bases avancées de logistique et de génie dans les préfectures de Ruhengeri, Byumba et Butare afin de mieux servir les forces sur le terrain. Les deux bataillons d'infanterie seront déployés dans certaines parties bien déterminées du pays afin de fournir l'appui et l'assistance nécessaires à ceux qui sont dans le besoin dans ces zones et d'assurer la sécurité des programmes d'assistance humanitaire.

D. Logistique

22. Le déploiement d'une force de 5 500 hommes selon le calendrier ci-dessus, et la fourniture d'un appui logistique à une telle force constituent une entreprise difficile. En outre, le Rwanda est un pays sans littoral qui dispose d'un seul aéroport principal (Kigali) et de trois aéroports secondaires. Les liaisons terrestres entre les ports maritimes de la région (Mombassa, Dar es-Salaam) et le Rwanda nécessitent plusieurs jours dans le meilleur des cas. Il est donc essentiel de déployer des contingents militaires autosuffisants capables d'opérer de manière autonome en attendant que l'appui logistique soit mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Le concept des opérations exige que les trois premières unités soient amenées par avion, ce qui nécessite un pont aérien stratégique militaire et commercial, c'est-à-dire jusqu'à 10 vols passagers et 40 vols marchandises (appareil C5A). Le reste de la force et son équipement sera transporté par mer et par air dès que cela sera techniquement possible.

23. En raison de la nécessité de stabiliser la situation en matière de sécurité au Rwanda le plus rapidement possible, la MINUAR II doit être déployée rapidement. Plus long sera le délai qui s'écoule entre la décision du Conseil de sécurité et le déploiement de la force, moins la mission aura de chance d'atteindre son objectif du point de vue opérationnel.

24. Pour assurer le déploiement le plus rapide, il faudrait deux brigades d'infanterie déjà constituées avec tout leur appui logistique. Si des brigades constituées ne sont pas disponibles, il sera nécessaire de recourir aux arrangements conclus récemment par l'Organisation des Nations Unies pour disposer de forces en attente, mais les contributions précises pour cette mission restent à négocier. On estime que ce processus nécessitera un ou deux mois. En même temps qu'aux arrangements concernant les forces en attente, on recourrait à la méthode traditionnelle utilisée pour demander aux gouvernements de fournir des forces militaires. L'expérience montre qu'il faudrait au moins deux à trois mois pour parvenir à déployer complètement les forces. Si des forces sont acceptées sans le matériel adéquat, l'expérience montre qu'il faudra plusieurs mois supplémentaires pour le leur fournir. Il est donc essentiel que les États Membres acceptent de conclure des arrangements sur une base bilatérale pour fournir les troupes, le matériel et les moyens de transport aérien requis pour la MINUAR II.

E. Commandement et contrôle

25. La MINUAR II serait dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, qui serait globalement responsable de toutes les activités de la mission. L'élément militaire de la mission aurait pour chef le commandant de la Force. Le quartier général actuel de la Force de la MINUAR serait élargi, comme il est indiqué au paragraphe 17 a) ci-dessus et demeurerait situé à Kigali. Les bataillons seraient déployés dans les régions ou secteurs désignés, conformément au modus operandi indiqué plus haut, aux paragraphes 19 à 21. Les commandants des bataillons assumeraient les fonctions de commandants de secteur dans les régions qui leur seraient assignées, sous l'autorité du commandant de la Force. L'unité de transmissions militaires établirait les communications entre le quartier général de la Force, les postes de commandement des bataillons et d'autres sites désignés, selon les besoins.

V. LES ASPECTS FINANCIERS

26. Le coût associé au déploiement de la Force décrit ci-dessus s'élèverait approximativement à 115 millions de dollars pour une période de six mois (voir annexe). Je serais porté à recommander à l'Assemblée générale que les dépenses soient considérées comme incombant à l'Organisation conformément à l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, et les quotes-parts seraient imputées aux États Membres et versées au crédit du compte spécial de la MINUAR.

VI. OBSERVATIONS

27. La solution de la crise du Rwanda doit, à mon avis, être trouvée grâce à l'application de l'Accord d'Arusha, que les deux parties disent accepter. À cette fin, il est manifestement indispensable qu'un cessez-le-feu soit convenu et entre en vigueur à une date aussi rapprochée que possible. J'ai donné pour instructions à mon Représentant spécial et au commandant de la Force de continuer d'accorder la plus haute priorité à ces deux objectifs. Le Conseil de sécurité jugera peut-être bon de demander une fois encore, d'urgence, aux parties de convenir d'un cessez-le-feu et, avant même son entrée en vigueur, d'accepter que l'aéroport de Kigali soit désigné comme zone neutre sous contrôle exclusif de l'ONU.

28. Dans l'intervalle, il est urgent que l'ONU augmente ses efforts pour faire face à la crise humanitaire terrible créée par le conflit. J'accueille volontiers l'idée d'établir des lieux protégés à proximité des frontières du Rwanda avec le Burundi et la République-Unie de Tanzanie, pour faciliter l'acheminement des secours à destination des personnes déplacées qui se trouvent déjà dans ces zones. Mais je juge indispensable qu'à toute initiative de cette nature corresponde une action en vue d'aider les populations dans le besoin à l'intérieur du Rwanda. Ces populations sont cinq fois plus nombreuses que les personnes déplacées qui se trouvent dans les zones frontière ou qui les ont déjà traversées pour gagner des pays voisins. Ne faire porter l'effort de la communauté internationale que sur ces personnes déplacées serait ne faire face qu'à une petite partie du problème. En outre, il y aurait le risque que des lieux protégés dans les zones frontière agissent comme un aimant sur les gens dans le besoin à l'intérieur du pays et n'augmentent ainsi encore davantage le nombre des personnes déplacées.

29. Des opérations humanitaires plus vastes, aussi bien dans les zones frontière qu'à l'intérieur, seraient aussi clairement facilitées par un cessez-le-feu qui contribuerait immensément à assurer l'efficacité et la sécurité de l'acheminement des secours. Néanmoins, si un cessez-le-feu n'est pas intervenu au moment où la force élargie est déployée, mon Représentant spécial et le commandant de la Force continueront de poursuivre cet objectif pendant la mise en place de la Force. J'ai rencontré mon Représentant spécial à Paris aujourd'hui et je l'ai encouragé à poursuivre ses efforts en vue de parvenir aussitôt que possible à un accord de cessez-le-feu.

30. Comme on le relève plus haut, si la MINUAR II avait besoin d'initier le déploiement et de se réapprovisionner en passant par les États voisins, la mission aurait besoin de l'appui actif de ces pays. La MINUAR II requerrait également la coopération et l'appui des parties rwandaises. À cet égard, je voudrais faire observer que mon Représentant spécial et le commandant de la Force ont présenté le principe exposé ici tant aux forces gouvernementales qu'au FPR. J'estime leur réponse initiale, qui est positive, encourageante. J'ai demandé à mon Représentant spécial et au commandant de la Force d'obtenir confirmation des deux parties qu'elles appuient cette opération sans conditions préalables.

31. La communauté mondiale a assisté, horrifiée et incrédule, au massacre et aux souffrances de civils innocents au Rwanda. S'il est vrai que les chances d'une paix durable reposent fondamentalement entre les mains des dirigeants politiques et militaires du pays, la communauté internationale ne saurait ignorer les effets atroces de ce conflit sur des civils innocents. Je recommande donc au Conseil de sécurité d'approuver l'élargissement progressif de la MINUAR tel que décrit ci-dessus afin de permettre à la mission d'aider immédiatement à soulager la crise humanitaire au Rwanda. La MINUAR II devrait être dotée d'un mandat de six mois à compter de la date du déploiement initial, étant entendu que le Conseil l'examinerait selon que de besoin et, en particulier, après un accord de cessez-le-feu.

32. En conclusion, je dois encore une fois souligner que, pour que la MINUAR réalise son objectif, il faut qu'elle soit déployée sans délai.

33. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon Représentant spécial, au commandant de la Force de la MINUAR, et à tout le personnel de la MINUAR, pour la façon exceptionnelle dont ils se sont attachés à accomplir le mandat de la MINUAR dans les conditions extrêmement dangereuses qui règnent au Rwanda.

ANNEXE

Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda

Aperçu du coût estimatif du déploiement d'environ 5 500 hommes
pendant une période de six mois

(En milliers de dollars des États-Unis)

1. Coût du personnel militaire	60 100
2. Coût du personnel civil	11 100
3. Locaux/logements	1 300
4. Réparations de l'infrastructure	700
5. Opérations de transport	6 000
6. Opérations aériennes	8 600
7. Opérations navales	—
8. Transmissions	3 100
9. Autre matériel	4 500
10. Fournitures et services	4 500
11. Fournitures et services concernant l'élection	—
12. Programmes d'information	300
13. Programmes de formation	—
14. Programmes de déminage	500
15. Assistance au désarmement et à la démobilisation	—
16. Fret aérien et de surface	12 000
17. Système intégré de gestion	—
18. Compte d'appui pour les opérations de maintien de la paix	800
19. Contributions du personnel	1 500
Total	<u>115 000</u>